

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Police du stationnement :

règlementation du stationnement au niveau de l'avenue du Général de Gaulle

Le Maire,

VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales

VU les articles L.411-1 et R.417-3 du Code de la route

VU l'article R.610-5 du Code pénal

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

Considérant la nécessité de pourvoir au respect de l'ordre public,

Considérant le besoin de fluidifier le stationnement, avenue du Général de Gaulle.

Arrête

Article 1 : Le stationnement est règlementé par un stationnement minute avenue du Général de Gaulle :

- Devant le commerce « Le Brazza Bar Tabac » (stationnement minute devant le 19 avenue du Général de Gaulle) ;
- Devant le commerce « Boucherie du Roumois » (stationnement minute devant le 44 avenue du Général de Gaulle) ;
- Devant le commerce « Ceasar Pizza », à côté de l'emplacement réservé PMR (stationnement minute devant le 48 avenue du Général de Gaulle) ;
- Devant le commerce « Boulangerie Bouchard » (stationnement minute devant le 5 place du Général Leclerc).

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur les emplacements concernés est limité à 15 minutes.

Article 3 : La zone concernée est indiquée par une signalisation comportant des panneaux et un marquage au sol.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Outre les conditions concernant l'entrée en vigueur des actes administratifs, le présent arrêté ne pourra entrer en vigueur qu'une fois la signalisation visée à l'article 4 mise en place.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 26 mars 2026

Le Maire,

Gilles GREAUME

